



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure les établissements S.A.S. DENJEAN
Logistique de respecter les mesures applicables en matière
d'installations classées et les prescriptions techniques relatives à la
protection contre les effets de la foudre -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 ;

VU la nomenclature des installations classées établie en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002, modifié le 9 novembre 2006, autorisant la S.A.S. DENJEAN Logistique à exploiter une plate-forme logistique (entrepôts couverts) sur le territoire de la commune de Mazères, au lieu-dit "Bonzom";

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 29 novembre 2007 suite à la visite sur place effectuée le 20 juillet 2007;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juillet 2007, l'inspection des installations classées a constaté que l'étude préalable prévue par les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, concluait à la nécessité de la mise en place d'une paratonnerre supplémentaire et que les dernières vérifications des installations de protection des effets de la foudre réalisées en juillet 2006 étaient antérieures à l'extension de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que l'identification des vannes du système d'extinction incendie devait être corrigée et les procédures opérationnelles mises à jour ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter des dangers pour la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques et qu'il convient de mettre un terme à cette situation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} – La S.A.S. DENJEAN Logistique exploitant la plate-forme logistique située au lieu-dit "Bonzom", sur le territoire de la commune de Mazères, est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté:

- de finaliser la mise en place de toutes les installations de protection vis-à-vis des risques liés à la foudre et définis dans l'étude réglementaire réalisée suite à l'extension du site;
- de procéder à un contrôle de la conformité de ces installations de protection dès leur implantation;
- de transmettre les pièces justificatives de la conformité des installations de protection contre les effets de la foudre en application de l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1993. En effet, l'étude de la protection des installations contre les effets de la foudre, décrivant d'une part, les dispositifs de protection contre la foudre déjà en place, et définissant d'autre part, les modifications et adjonctions à apporter à l'installation pour la mettre en conformité avec les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité (respect de la norme NFC 17-100 de février 1987 ou de toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant les garanties de sécurité équivalentes) préconisait l'installation d'un paratonnerre supplémentaire suite à l'extension de l'entrepôt;
- de procéder à la mise en conformité des installations de lutte contre l'incendie avec les dispositions des points 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2006 relatifs à la protection incendie de l'entrepôt et notamment l'identification correcte des différentes vannes du circuit d'extinction incendie et la mise à jour des procédures opérationnelles.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées par ailleurs.

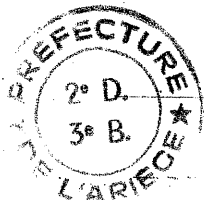
Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déferée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Mazères, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le

14 JAN. 2008

P/ Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ